



## Arrêt

**n° 178 017 du 21 novembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Kinshasa et vous dites être arrivé en Belgique à l'âge de trois ans. Vous n'êtes plus jamais retourné au Congo où vous n'avez connaissance de l'existence d'aucun membre de votre famille. Vous avez été confié par votre père ([P. L. A.], [CG : xxx, OE : xxx]) à l'une de vos tantes dont vous apprenez qu'elle n'est pas votre mère à l'âge de dix-huit ans. Vous la considérez comme votre mère adoptive. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de votre père depuis cette époque et vous ignorez totalement ce qu'il est devenu. Vous avez été incarcéré le 20 mars 2003 et condamné le 10 octobre 2003 à 5 ans d'emprisonnement pour viol sur mineure et vol et condamné le 8 novembre 2004 à 6 ans*

d'emprisonnement pour vol à l'aide de violences ou de menaces en bande avec véhicules et armes. Vous avez fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 23 juin 2005. Le 4 août 2005, vous avez introduit une demande en révision de l'arrêté ministériel de renvoi mais un rejet de votre demande vous a été notifié le 12 novembre 2006. Le 4 décembre 2006, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'état contre le rejet de votre demande en révision mais celui-ci a été rejeté par un arrêt du 13 février 2009. Vous n'avez pas été renvoyé. A partir du 24 février 2011, vous avez été placé sous surveillance électronique. Le 9 octobre 2012, vous avez eu un fils (Liam Hardenne, de nationalité belge). Le 22 avril 2013, vous avez été intercepté par la police de Bruxelles en possession de drogues et d'un faux billet de 100 euros. Vous avez été écroué à la prison de Forest. Vous avez été libéré le 6 février 2015. Le 11 mai 2016, suite à un contrôle de police, vous avez été écroué au Centre pour Illégaux de Vottem (CIV).

Vous avez introduit votre **première demande d'asile** le 18 juillet 2016, invoquant votre crainte de rentrer dans un pays que vous ne connaissez pas, dont vous ne parlez aucune des langues et où vous n'avez aucune attache. Vous invoquiez également votre crainte d'être arrêté par les autorités congolaises lors de votre rapatriement lesquelles pourraient vouloir vous soutirer de l'argent. Le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus de protection internationale. Cette décision a été confirmée, en date du 7 septembre 2016, par le Conseil du contentieux des étrangers, en l'arrêt n°174.310.

Le 13 septembre 2016, au CIV, vous avez reçu l'ordre de quitter le territoire et introduit votre **seconde demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre militantisme sur place. En effet, vous avez déclaré militer depuis 2011 au sein du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais). Vous expliquez avoir participé à des manifestations et distribué des tracts du mouvement, et, afin de confirmer, vous avez versé une lettre, deux attestations du Mirgec ainsi qu'une attestation de [T. W. T.] Le 3 octobre 2016, vous avez été entendu en audition préliminaire. Lors de cette audition, vous avez déposé la copie de la carte d'identité de votre tante, une clé usb contenant plusieurs vidéos et photos, une photo de vous lors d'une manifestation et des photos que vous dites avoir prises lors d'une manifestation, une carte de membre du Mirgec, des tracts et une demande d'autorisation de manifestation, un courriel envoyé à HRW et leur réponse ainsi qu'un article sur la situation actuelle à Kinshasa.

## B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il relevait notamment que le fait de n'avoir jamais vécu dans votre pays d'origine et de n'y avoir ni contacts ni ressources, était sans lien avec les critères de rattachement énoncés à l'article 1er de la Convention de Genève, et ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire et que les informations relatives au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés qui sont rapatriés, combinées à l'absence de tout profil et antécédent politiques dans votre chef personnel, ne permettaient pas de conclure que vous couriez le risque d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays. Il soulignait aussi que les allégations d'extorsion par vos autorités nationales lors de votre éventuel retour, de même que celles relatives à la situation sécuritaire et sanitaire prévalant dans votre pays, ne reposaient sur aucune information précise, concrète et tangible Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°174.310 du 7 septembre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers dans lequel le Conseil stipulait que ces motifs étaient conformes au dossier administratif et étaient pertinents. Le Conseil, qui les a fait siens, estimait qu'ils suffisaient à justifier le rejet de votre demande d'asile. En outre, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à la chose jugée et décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous réitérez les craintes invoquées en première demande, à savoir que vous craignez d'être mis en prison si vous êtes débouté et rapatrié au Congo et le fait que vous êtes en Belgique depuis 29 ans, que vous n'avez pas de famille au Congo et que vous êtes le père d'un enfant belge (audition, pp. 6, 17). Vous ajoutez toutefois craindre vos autorités en raison de vos activités politiques au sein du Mirgec en Belgique (audition, pp. 6, 17).

Tout d'abord, concernant votre militantisme au sein du Mirgec, il y a lieu de relever qu'au cours de votre première demande d'asile que vous avez introduite le 18 juillet 2016 et qui s'est clôturée négativement le 7 septembre 2016 par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 174 310, vous n'avez à **aucun moment** évoqué votre militantisme au sein du Mirgec auprès des Instances d'asile chargées de statuer sur votre demande. Qui plus est, lors de votre audition du 4 août 2016 dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, association ou autre groupe : « Non madame je n'ai pas de groupe. Je suis contre le président mais c'est un avis personnel » (audition du 4/8/16, p.2). Si vous aviez déclaré avoir déjà « marché » avec votre tante lors de manifestations, vous n'aviez pas été à même de fournir des éléments probants sur ces marches (audition du 4/8/12, p.7). Lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez pas non plus invoqué cet aspect. Or, dans le cadre de votre seconde demande, introduite 6 jours après la clôture de la précédente, vous prétendez faire partie du Mirgec depuis 2011, carte de membre à l'appui (audition préliminaire du 3/10/16, pp.6-7, farde « Inventaire » document n°9). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous n'ayez évoqué cette crainte alors que vous vous trouviez cependant à même de nous fournir de tels éléments. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas invoqué cet aspect, vous répondez que vous aviez mis votre situation personnelle en avant et que votre tante vous avait conseillé de ne pas parler de vos activités politiques de peur de vous mettre en danger en cas de retour au Congo (audition préliminaire du 3/10/16, pp.6-7). Votre explication n'est nullement convaincante. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays qu'il mette tout en oeuvre pour fournir tout élément utile afin d'étayer son récit. Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état et met d'emblée à mal la crédibilité de votre militantisme pour le Mirgec.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre appartenance au Mirgec manquent de précision empêchant d'établir que vous en faites effectivement partie. Ainsi, vous dites être devenu membre du Mirgec en avril 2011, avoir participé à de nombreuses réunions et manifestations et avoir fait de la sensibilisation. Or, vous ne pouvez citer que le nom de deux responsables du Mirgec, à savoir le président et le secrétaire général (audition préliminaire du 3/10/16, pp.11-12). De plus, interrogé sur les activités que vous avez menées depuis 2011 pour le compte du Mirgec, vous êtes resté pour le moins laconique vous limitant à dire que vous faisiez des sit-in, des marches, que vous distribuiez des tracts et que vous parliez de la situation au Congo lors des réunions. Vous ajoutez empêcher certains chanteurs congolais « pro-pouvoir » à faire leur concert, comme celui de Louis Werrason (audition préliminaire du 3/10/16, p.7), mais là encore vous restez lacunaire. Ainsi, invité à expliquer en détail ce que vous aviez personnellement fait le jour où vous avez empêché le concert de Louis Werrason que vous situez en mai 2014, d'une part, vous ne vous souvenez plus dans quelle salle il devait faire son concert et, d'autre part, vous vous êtes limité à dire que vous empêchiez les gens de rentrer sans fournir aucun élément probant (audition préliminaire du 3/10/16, p.8). Par ailleurs, comme vous disiez faire de la sensibilisation, il vous a été demandé de relater ce que vous disiez aux personnes que vous sensibilisiez. A nouveau vos propos sont restés laconiques : vous expliquez leur dire que vous êtes membre du Mirgec et que vous vous battez pour la reconnaissance du génocide qui a lieu au Congo depuis 1996. Mais questionné plus avant sur ce que fait le Mirgec pour faire reconnaître ce génocide, vous restez pour le moins évasif (on cherche des preuves, on en parle entre nous) et vous ne savez pas quelles actions mène ce mouvement auprès d'instances internationales ou autres pour faire reconnaître ce génocide (audition préliminaire du 3/10/16, p.13). Les méconnaissances et imprécisions dont vous faites montre quant au Mirgec portent atteinte à la crédibilité de votre engagement dans ce mouvement.

*Pour appuyer votre militantisme dans ce mouvement de combattants, vous avez déposé deux attestations établies par le Mirgec (Voir Inventaire, documents n° 1 et 2). Dans la première attestation adressée au « Seceretaire d'Etat (sic) » le 30 août 2016, le président du Mirgec intervient pour « exiger ou demander » votre libération immédiate car il estime que votre détention est illégale dans la mesure où vous êtes le père d'une enfant belge. Il ajoute que vous prenez part activement aux manifestations organisées contre le régime de Joseph Kabila en Belgique. Dans son attestation de reconnaissance, il stipule que vous prenez très activement part aux manifestations organisées contre le régime de Joseph Kabila. D'une part, force est de constater qu'il ne mentionne nullement que vous êtes membre du Mirgec, ce qui continue de porter atteinte à la crédibilité de vos propos quant à votre appartenance à ce mouvement. De plus, s'il mentionne que vous prenez très activement part aux manifestations ici en Belgique, il reste pour le moins vague et général, attendu qu'il ne se prononce ni sur votre degré d'implication lors des manifestations ni sur ce que vous faites lors de celles-ci. Ces deux attestations ne permettent dès lors pas d'établir que vous êtes membre du Mirgec et ne fournissent aucun indice permettant de tenir pour plausible que votre participation à des manifestations ait été portée à la connaissance des autorités congolaises. Quant au fait que vous êtes le père d'un enfant belge cela n'a pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En ce qui concerne la carte de membre du Mirgec (Voir Inventaire, document n°9), comme mentionné ci-avant, le président de ce mouvement n'a nullement mentionné que vous étiez membre effectif du Mirgec. De plus, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, cette copie de carte de membre tend uniquement à montrer que vous avez obtenu à un moment donné une carte de membre, mais ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Les tracts et une demande d'autorisation de manifestation (Voir Inventaire documents n°10 et 11) fournissent des informations sur les manifestations du Mirgec mais ne permettent pas d'établir que vous avez distribué ces tracts. Le simple fait de déposer une carte de membre et des tracts ne permet pas d'établir que vous êtes effectivement actif dans ce mouvement. Vous avez également déposé une attestation de [T. W. T.] militant au sein du groupe Congosika (voir Inventaire, document n°3) dans lequel il stipule que vous êtes membre du mouvement combattant ici en Belgique. Il y a lieu de constater que cette personne n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer une quelconque appartenance à un mouvement de combattant. Le Commissariat général ne dispose, de plus, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance. Partant, ce document n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.*

*Par ailleurs, si vous dites avoir pris part à des manifestations de combattants en Belgique, rien n'indique que vous êtes visible auprès de vos autorités. En effet, vous ne mettez pas en avant sur les réseaux sociaux ou des forums votre opposition au Président Kabila, vous n'avez pas de profil Facebook et vous ne vous exposez pas pour éviter tout problème administratif (audition préliminaire du 3/10/16, pp.13-14). Par conséquent, vous ne démontrez nullement que vous seriez personnellement visé en tant que combattant par vos autorités en cas de retour. Les photographies que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent changer ce constat (inventaire, documents n° 6 et 8). Ainsi, concernant les photos du document n°8, force est de constater que vous n'apparaissez pas sur ces photographies. Si vous prétendez que c'est vous qui preniez les photos, rien ne permet de l'attester. Quant à la photo du document n° 6, vous prétendez que l'on vous voit mais vous n'êtes nullement reconnaissable. A supposer que cela soit bien vous qui apparaissez sur cette photo, rien ne permet de vous identifier. Outre ces photos vous avez également déposé une clé usb contenant différentes vidéos. Les vidéos « Ba combattants méchants na kati ya cachots !!! BXL 6 décembre (P. Mujangui) », « Les Occidentaux emmerdent la démocratie au Congo. Mujangi, Moreno, Pandu expliquent ... BXL 612 », « TSHISEKEDI PRESIDENT !!! Na kati ya cachot, les combattants en furie. BXL 6 déc (P. Mujangi) » montrent selon vous des personnes qui, comme vous, ont été arrêtées administrativement le 8 décembre 2011 (voir inventaire, clé usb). Or vous situez la date de cette manifestation le 8 décembre 2011 alors qu'elle a eu lieu le 6 décembre 2011, comme mentionné sur les vidéos-mêmes. De plus, si l'on voit de nombreuses personnes dans une pièce, rien ne permet de vous y identifier dans la mesure où l'on ne vous reconnaît pas dans la masse. En outre, à supposer cette arrestation administrative établie, rien n'indique à nouveau que vos autorités en auraient été mises au courant. En effet, vous ne démontrez pas que votre participation à des manifestations en Belgique revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. De plus, le fait de participer à ces activités ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale ; qu'en l'espèce, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez une cible de persécution pour vos autorités nationales.*

Ensuite, vous invoquez la crainte de subir des persécutions en cas de rapatriement car vous vous rendez compte que vos activités pour le Mirgec vous mettent en danger (audition préliminaire du 3/10/16, pp.6-7). Le Commissariat général tient à rappeler que vous n'aviez pas invoqué être membre du Mirgec en première demande d'asile. De plus, votre qualité de membre du Mirgec a été remise en cause ci-avant. Pour appuyer le fait que vous risquez d'être persécuté en cas de retour forcé au Congo, vous avez déposé une vidéo concernant le rapatriement de 19 Congolais en juin 2013 (Voir inventaire, clé USB, vidéos « 19 Congolais de Belgique refoulés (Kumasi) » « 19 combattants refoulés à la prison de Makala par la Ministre de l'intérieur Joëlle Milquet », « refoulement de Congolais par la Belgique ». Outre le fait que vous n'aviez pas fait mention de ce rapatriement du 16 juin 2013 en première demande d'asile (audition du 4 août 2016), il convient de souligner qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations sur le Pays : COI Focus, RDC, Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC 25/07/2013) qu'aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013 [en ce compris le rapatriement dont vous faites mention], de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Vous avez également déposé un reportage de Rtl-Tvi intitulé « Le refoulé de la Belgique à Kinshasa ». Vous prétendez qu'il s'agit d'[A. K.], une de vos connaissances qui est aussi membre du Mirgec et qui aurait été arrêté après avoir été expulsé (audition préliminaire du 3/10/16, pp.10, 15, 16). Or, lors de votre audition du 4 août 2016 (p.13), vous n'aviez pas été à même de citer le cas de personnes qui auraient été arrêtées lors de leur rapatriement forcé si ce n'est le cas d'un certain [M. J.] qui « avait demandé un départ volontaire ». Il n'est dès lors pas plausible que vous n'avez pas cité le cas de votre connaissance pour lequel vous disiez avoir fait une marche en 2014 alors que vous prétendez craindre le même sort que lui. De plus, comme cela est mentionné ci-avant, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Toujours pour appuyer vos dires, vous prétendez qu'[A. Ko.] - une des personnes rapatriées le 28 septembre 2016- a disparu. Vous avancez qu'il n'a pas donné de nouvelles à sa copine depuis son rapatriement et que, comme il n'a pas de famille, personne n'est venu le réclamer (audition préliminaire du 3/10/16, p.18). Or, placé devant le fait qu'il n'a peut-être pas encore eu l'occasion d'appeler sa copine et qu'il n'a pas fait l'objet d'une détention, vous revenez sur vos propos et prétendez alors que la famille de sa copine l'attendait sur place mais qu'il a été arrêté. L'inconstance de vos propos porte atteinte à la crédibilité de ceux-ci. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Informations des pays, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 ») que les personnes concernées par ce vol ont été accueillies à l'aéroport de Ndjili par Mme Katarina Smits, fonctionnaire à l'immigration de l'OE détachée à Kinshasa/Attachée de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille.

Par ailleurs, toujours concernant votre crainte d'être persécuté en cas de rapatriement, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise

que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez membre du Mirgec, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Par ailleurs, le seul fait d'être présent en Belgique à des manifestations critiquant le régime en place et au cours desquelles vous dites apparaître ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que vos participations aient été portées à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à des manifestations en Belgique. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous avez également invoqué la situation sécuritaire à Kinshasa (audition préliminaire du 3/10/16, pp.10-11). A cet égard, vous avez déposé plusieurs photographies (voir Inventaire, clé usb) ainsi qu'un courriel que vous avez adressé Human Rights Watch afin d'obtenir un rapport sur la situation au Congo (inventaire, documents n° 7). Vous avez ainsi reçu un article intitulé « Manifestation à Kinshasa : 44 morts selon Human Rights Watch » daté du 21/09/2016. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies : à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez les liens familiaux qui vous unissent à votre tante, votre enfant belge et votre nouvelle compagne belge et le fait que vous êtes en Belgique depuis de nombreuses années (audition préliminaire du 3/10/16, pp.6, 17). A cet égard, vous avez déposé une copie de la carte d'identité de votre tante (voir inventaire, document n°5). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez une tante de nationalité belge. Tout comme il ne remet pas en cause le fait que vous avez un enfant de nationalité belge et une compagne belge qui attend votre futur enfant (audition préliminaire du 3/10/16, p.6, 17). Toutefois il est adéquat de relever que cet aspect a déjà été analysé par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande. Vous ne déposez pas de nouveaux éléments concernant cette crainte. Dès lors, une telle situation, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, ne saurait suffire à considérer qu'il existe, dans votre chef, en cas de retour au Congo, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et rappelle en outre les faits allégués à l'appui de ses premières demandes d'asile.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'excès de pouvoir ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ; la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Après avoir rappelé les antécédents de la procédure, elle fait valoir qu'en application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2008 (n°81/2008), le principe de l'autorité de la chose jugée est inapplicable « au droit à la protection internationale » et elle expose divers arguments à l'encontre des motifs relatifs aux faits invoqués dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

2.4 Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué relatifs aux craintes que le requérant lie à son militantisme au sein du mouvement « MIRGEC ». Elle réitère les propos du requérant expliquant son silence à ce sujet dans le cadre de sa première demande d'asile par les recommandations de sa tante et ajoute qu'il pensait que la circonstance qu'il a une compagne et un enfant belge en Belgique suffirait à lui éviter une mesure d'éloignement. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes relevées dans le propos du requérants au sujet des responsables et des activités de mouvement. Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et « éventuellement », d'annuler l'acte attaqué.

## **3. Remarques préliminaires**

3.1. Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.2. Au sujet des risques que la partie requérante semble lier à un éventuel éloignement du requérant, notamment celui d'être renvoyé dans un pays où ce dernier n'a plus aucune attache, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 L'acte attaqué s'appuie sur le constat, d'une part, que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à établir que la crainte alléguée à l'appui de la première demande d'asile du requérant est fondée alors que le Conseil avait estimé que tel n'était pas le cas dans le cadre de cette première demande, et d'autre part, que le bien-fondé des nouvelles craintes que le requérant lie aux activités politiques qu'il déclare avoir menées en Belgique n'est pas davantage établi compte tenu de l'absence de crédibilité de ses déclarations, du défaut de force probante des pièces produites et des informations figurant au dossier administratif.

4.3 S'agissant des faits également allégués à l'appui de la première demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 7 septembre 2016 (CCE n°174 310), cet arrêt concluant à l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.4 S'agissant des craintes liées aux activités politiques que le requérant dit avoir menées en Belgique, la partie défenderesse fonde notamment sa conviction sur le constat que le requérant n'a pas invoqué ses activités au sein du Mirgec dans le cadre de sa première demande d'asile et que ses déclarations relatives à ce mouvement sont dépourvues de consistance. Elle expose ensuite longuement pour quelles raisons elle considère que les différents documents produits par le requérant afin d'établir la réalité de son engagement politique n'ont pas une force probante suffisante et pour quelles raisons elle considère que les documents et images fournis au sujet du rapatriement de demandeurs d'asile déboutés en R.D.C. ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de ses craintes.

4.5 Le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il n'a pas invoqué son affiliation au Mirgec dans le cadre de sa première demande d'asile et estime que ce motif est déterminant puisqu'il porte sur le principal élément invoqué à l'appui de la présente demande d'asile. Il constate encore que les déclarations du requérant au sujet des activités politiques auxquelles il dit avoir participé sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de penser qu'il a réellement mené des activités politiques en Belgique d'une nature et d'une intensité telles qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que les différents documents produits à ce sujet par le requérant sont dépourvus de force probante. La carte de membre et les attestations délivrées par le Mirgec ainsi que par T. W. T. ne contiennent aucune indication susceptible de combler les lacunes des dépositions du requérant au sujet de son militantisme et, de manière plus générale, aucun des éléments de preuve fournis ne permet d'établir que les autorités congolaises auraient eu accès à des informations dont elles pourraient déduire que le requérant est un opposant.

4.6 Le Conseil constate en outre que les dépositions du requérant relatives à sa participation à des activités du Mirgec dans le cours de l'année 2014, à savoir son opposition à un concert de Werrason en mai 2014 (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 6, audition du 3 octobre 2016,p.8), sont inconciliables avec les pièces du dossier administratif dont il résulte qu'il était détenu pendant toute cette année. Confronté avec cette incohérence lors de l'audience du 18 novembre 2016, le requérant ne peut pas fournir d'explication convaincante, se bornant à affirmer, contre les pièces du dossier administratif, que le concert mentionné lors de son audition au CGRA était un autre concert programmé à une date différente.

4.7 Compte tenu des nombreuses lacunes et incohérences relevées dans les dépositions du requérant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les éléments de preuve produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte.



4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante conteste tout d'abord l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 174 310 du 7 septembre 2016 clôturant la première demande d'asile du requérant. Pour le surplus, elle se borne pour l'essentiel à réitérer les propos du requérant et à justifier les lacunes et incohérences de son récit par les circonstances de fait de la cause.

4.8.1 Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne précise pas ce qui lui permet de déduire de l'arrêt 81/2008 du 27 mai 2008 de la Cour constitutionnelle que les arrêts du Conseil en matière d'asile ne bénéficieraient pas de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, dans son considérant A.25.3 le Cour rappelle au contraire, à propos des arrêts d'annulation du Conseil, « *En outre, l'autorité doit, lorsqu'elle prend une nouvelle décision, tenir compte de l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation antérieur* ». La seule réserve que semble contenir cet arrêt concerne la portée des motifs d'un arrêt du Conseil en ce qu'ils refusent de prendre en considération des nouveaux éléments au sens de l'ancien article 39/76, hypothèse manifestement différente de celle en l'espèce. Il s'ensuit que le Conseil est tenu par l'autorité de la chose jugée attachée aux motifs de l'arrêt du 7 septembre 2016 constatant que le long séjour du requérant en Belgique, son absence d'attaches en R.D.C., les informations produites au sujet d'extorsions des demandeurs d'asile déboutés à leur retour et les informations relatives à la situation sanitaire et sécuritaire en RDC ne sont pas de nature à justifier l'octroi à ce dernier d'une protection internationale.

4.8.2 Le Conseil observe encore que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité et l'intensité du militantisme allégué par le requérant. Or les vagues critiques qu'elle développe à l'encontre des motifs de l'acte attaqué au sujet tant du caractère inconsistant des dépositions du requérant que de la force probante des attestations et de la carte de membre produites ne permettent pas de mettre en cause la pertinence de ces motifs. Le Conseil observe par ailleurs que les tracts produits par le requérant ont été émis à une période où il était en prison et n'aperçoit dès lors pas en quoi de tels tracts, qui ne peuvent pas concerner des activités auxquelles le requérant aurait personnellement pris part, seraient de nature à établir la réalité de son engagement politique.

4.8.3 Quant à la clé U.S.B., celle-ci contient différents films et images, notamment un film représentant plusieurs hommes parlant en Lingala dans une pièce ainsi que des extraits de journaux télévisés. Le Conseil observe toutefois que ces films et images n'offrent aucune garantie quant à la façon dont ils ont été enregistrés, et partant, aucune garantie de fiabilité. A l'instar de la partie défenderesse, il estime qu'il n'est pas possible de déduire de ces images que le requérant est un militant actif opposé au régime J. Kabila ni que les autorités congolaises ont connaissances de ce militantisme.

4.8.4 Enfin, les reportages et informations produits par le requérant au sujet du sort des demandeurs d'asile congolais à leur arrivée en RDC ne permettent pas de mettre en cause les motifs de l'arrêt du 7 septembre 2016 constatant que le bien-fondé des craintes liées à ce seul profil de demandeur d'asile débouté n'est pas établi. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les nouvelles déclarations du requérant au sujet de personnes rapatriées sont dépourvues de cohérence et la partie requérante ne critique pas utilement ces motifs. Elle ne fournit pas davantage d'éléments de nature à mettre en cause les informations récentes recueillies par la partie défenderesse.

4.8.5 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas établi pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'en cas de retour dans son pays, le requérant y serait confronté à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE